



# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 12 – Décembre 2016

## Sommaire

**FOCUS - Médecine du travail : ce qui change en 2017** \_\_\_\_\_ 1  
Les nouvelles modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés

**Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)** \_\_\_\_\_ 11

Prévention - Généralités \_\_\_\_\_ 11

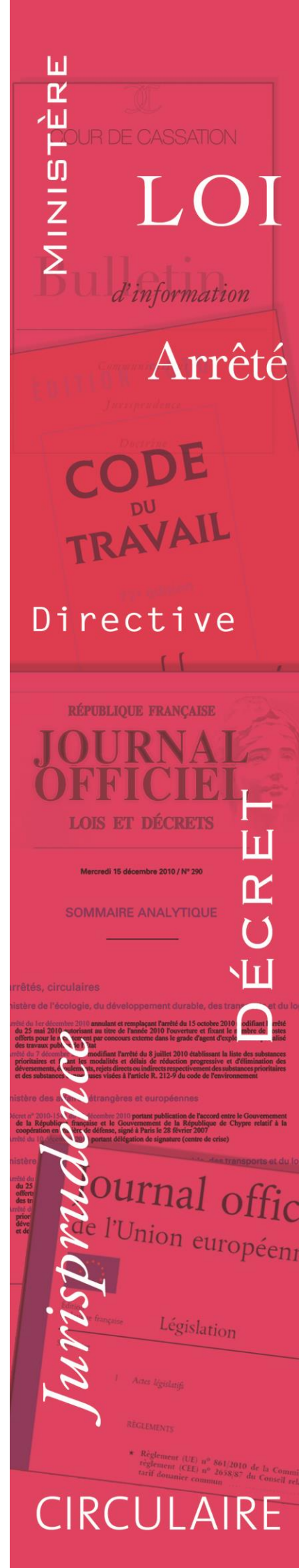
Organisation - Santé au travail \_\_\_\_\_ 22

Risques chimiques et biologiques \_\_\_\_\_ 24

Risques physiques et mécaniques \_\_\_\_\_ 29

**Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile** \_\_\_\_\_ 37

Environnement \_\_\_\_\_ 37



CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

## LES NOUVELLES MODALITÉS DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

*Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail*

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite « Loi Travail ») est venue modifier les modalités du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

Pris en application de ces nouvelles dispositions, le décret du 27 décembre 2016 définit les nouvelles modalités effectives et concrètes de ce suivi et notamment les conditions dans lesquelles s'exercent les visites initiales et leur renouvellement périodique.

Ce suivi est modulé en fonction du type de poste, des risques professionnels auxquels celui-ci expose les travailleurs, de l'âge et de l'état de santé du travailleur.

Sont également actualisées les dispositions du Code du travail relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs exposés à des risques particuliers ou relevant de catégories spécifiques, ainsi qu'aux missions et au fonctionnement des services de santé au travail pour les adapter à ces nouvelles modalités. En voici les principales dispositions, étant précisé que celles-ci sont applicables tant aux travailleurs titulaires de contrats à durée indéterminée (CDI), que déterminée (CDD)<sup>1</sup>.

### 1. La visite d'information et de prévention

#### a. Objectifs de la visite d'information et de prévention

La visite d'information et de prévention (VIP) est réalisée par un « professionnel de santé », c'est-à-dire, le médecin du travail ou bien, sous l'autorité de celui-ci, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier<sup>2</sup>. Cette visite a notamment pour objet :

- d'interroger le salarié sur son état de santé ;

<sup>1</sup> Art. R. 4625-1 CT.

<sup>2</sup> Art. R. 4624-10 CT.

- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail. En effet, si la VIP n'a pas été réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui l'a effectuée peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail, afin que celui-ci propose éventuellement des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes<sup>3</sup>.

A l'issue de cette visite, le professionnel de santé :

- délivre une **attestation de suivi** au travailleur et à l'employeur<sup>4</sup> ;
- oriente sans délai, ou, à tout moment si elles le souhaitent, les **femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher** vers le médecin du travail. Cette nouvelle visite, obligatoirement effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes. Il ne s'agit toutefois pas ici d'un examen médical d'aptitude, mais toujours d'une VIP ;
- oriente également sans délai **tout travailleur handicapé** vers le médecin du travail, lequel peut préconiser des adaptations de son poste de travail et déterminer la périodicité et les modalités du suivi de son état de santé.

Enfin, la VIP donne également lieu à la constitution d'un **dossier médical en santé** par le professionnel de santé du service de santé au travail qui a effectué la visite, sous l'autorité du médecin du travail<sup>5</sup>.

*b. Date de réalisation de la VIP et périodicité*

La VIP « initiale » est réalisée dans un délai qui **n'excède pas 3 mois** à compter de la prise effective du poste de travail<sup>6</sup> (sauf pour les apprentis ou ce délai est de 2 mois).

Il convient de noter que pour les **travailleurs de nuit**, les **jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans**<sup>7</sup> (à l'exception des jeunes travailleurs affectés sur des travaux interdits susceptibles de dérogations), les **travailleurs exposés à des champs électromagnétiques** affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition (VLEP) fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées<sup>8</sup>, ainsi que les **travailleurs exposés à des agents biologiques du groupe 2<sup>9</sup>**, la VIP doit toutefois être effectuée **préalablement à leur affectation sur le poste**.

La périodicité de la VIP est fixée par le médecin du travail<sup>10</sup>, en prenant en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, **sans que le délai ne puisse toutefois excéder 5 ans**.

<sup>3</sup> Art. R. 4624-11 et R. 4624-13 CT.

<sup>4</sup> Art. R. 4624-14 CT.

<sup>5</sup> Art. R. R. 4624-12 CT.

<sup>6</sup> Art. R. 4624-10 CT.

<sup>7</sup> Art. R. 4624-18 CT.

<sup>8</sup> Art. R. 4453-10 CT. Il convient de noter que le Code du travail prévoit en effet des dispositions particulières en cas de dépassement des VLEP relatives aux effets sensoriels.

<sup>9</sup> Art. R. 4426-7 CT.

<sup>10</sup> Art. R. 4624-16 CT.

Note : Ce délai est un délai maximal à ne pas dépasser, cela ne signifie pas que la VIP a lieu tous les 5 ans, au final c'est le médecin du travail qui en fixe la périodicité.

Des dispositions spécifiques sont par ailleurs prévues dans certains cas particuliers. Ainsi, lorsque le travailleur a bénéficié d'une VIP dans les 5 ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle VIP n'est pas requise dès lors que celui-ci est notamment appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents<sup>11</sup>.

Enfin, il existe des cas spécifiques pour lesquels la périodicité du suivi médical ne doit pas excéder **3 ans** (au lieu de 5 ans pour la VIP). Sont concernés, les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que les travailleurs de nuit<sup>12</sup>.

## 2. Le suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs

Ce que l'on appelait auparavant la surveillance médicale renforcée, et qui concernait les salariés exposés à certains risques énumérés par le Code du travail, est désormais remplacée par un suivi individuel renforcé (SIR) de l'état de santé des travailleurs exposés à des postes dits « à risque »<sup>13</sup>.

### a. Objectifs du SIR

Le SIR comprend un **examen médical d'aptitude à l'embauche**, qui se substitue à la VIP, effectué par le médecin du travail **préalablement à l'affectation sur le poste**. Pour les apprentis, cet examen doit être réalisé au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche<sup>14</sup>.

Cet examen a notamment pour objet :

- de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- d'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- de sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre<sup>15</sup>.

Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un **avis d'aptitude ou d'inaptitude**. Cet avis est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé<sup>16</sup>.

<sup>11</sup> Art. R. 4624-15 CT.

<sup>12</sup> Art. R. 4624-17 CT.

<sup>13</sup> Art. R. 4624-22 et suivants CT.

<sup>14</sup> Art. R. 6222-40-1 CT.

<sup>15</sup> Art. R. 4624-24 CT.

<sup>16</sup> Art. R. 4624-25 CT.

b. Définition des postes à risque concernés par le SIR

Si le médecin du travail est informé que le travailleur est affecté à un « poste à risque », c'est-à-dire présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail définis à l'article R. 4624-23 du Code du travail, le travailleur bénéficie sans délai du SIR.

✓ **Postes à risque**

Aux termes des dispositions de cet article R. 4624-23, sont ainsi concernés par le SIR, les travailleurs affectés à des postes exposant :

- à l'**amiante** ;
- au **plomb** sous certaines conditions :
  - o soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;
  - o soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.
- aux **agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- aux **agents biologiques des groupes 3 et 4** mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- aux **rayonnements ionisants** ;
- au **risque hyperbare** ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de **montage et de démontage d'échafaudages**.

Le Conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de cette liste.

*Note : la liste qui permettait auparavant de bénéficier d'une surveillance médicale renforcée (ancien article R. 4624-18 du Code du travail) a été réduite puisque ne sont plus mentionnés expressément les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les travailleurs handicapés, les salariés exposés au bruit, ainsi que ceux exposés aux vibrations. Une nouveauté est toutefois introduite concernant les travailleurs affectés à des postes exposant au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.*

✓ **Postes pour lesquels un « examen d'aptitude spécifique » est prévu**

Bénéficient également d'un SIR les salariés affectés à des postes soumis à un examen d'aptitude spécifique. Sont notamment concernés : les travailleurs amenés à conduire certains équipements de travail pour lesquels une autorisation de conduite est nécessaire (engins de levage par exemple), les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux interdits susceptibles de dérogations dans la mesure où ces derniers doivent être vus chaque année par le médecin du travail<sup>17</sup>, ainsi que les salariés habilités par l'employeur à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

<sup>17</sup> Instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans. Art. R. 4153-40 CT.

✓ **Possibilité pour l'employeur de compléter la liste des postes à risque**

L'employeur, sur la base de son évaluation des risques et du document unique, a la possibilité de compléter la liste des postes dits à risque, pour lesquels un SIR est nécessaire pour le salarié qui y est affecté. Cette liste est soumise à l'avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise. Elle est ensuite transmise au service de santé au travail et tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Elle est mise à jour tous les ans. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

*Note : Pourront par exemple faire l'objet d'un SIR, les salariés travaillant dans une banque ayant été l'objet de plusieurs hold-up ou bien, autre exemple, dans un laboratoire, le salarié qui travaille sur des nouvelles substances dont on ne connaît pas encore la dangerosité.*

c. Périodicité du SIR

L'examen médical d'embauche réalisé dans le cadre du SIR est renouvelé par une visite effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine **et qui ne peut être supérieure à quatre ans**. Une visite intermédiaire doit en outre être effectuée par un professionnel de santé **au plus tard deux ans** après la visite avec le médecin du travail<sup>18</sup>.

Des dispositions spécifiques sont par ailleurs prévues dans certains cas particuliers. Ainsi, lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les 2 ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requis dès lors que celui-ci est notamment appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents, que le médecin du travail est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur et qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou mesure d'aménagement du temps de travail ou qu'aucun avis d'inaptitude n'ait été émis au cours des deux dernières années.

Enfin, il convient de noter que les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants et classés en catégorie A bénéficient toujours d'un suivi annuel de leur état de santé par le médecin du travail<sup>19</sup>.

**3. Visites de préreprise et de reprise du travail**

Pour les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, **une visite de préreprise** doit être organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

Au cours de cet examen de préreprise, le médecin du travail peut notamment recommander des aménagements du poste de travail, des préconisations de reclassement ou bien des formations professionnelles<sup>20</sup>.

Le travailleur bénéficie par ailleurs d'un **examen de reprise** du travail par le médecin du travail :

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle (MP) ;

<sup>18</sup> Art. 4624-28 CT.

<sup>19</sup> Art. R. 4451-84 CT.

<sup>20</sup> Art. R. 4624-30 CT.

- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail (AT), de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise **le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise**<sup>21</sup>.

L'examen de reprise a désormais pour objet de vérifier « *si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé* ». Il doit également avoir pour objectif (tel que cela était déjà prévu) d'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste faites par l'employeur à la suite des recommandations émises par le médecin du travail, de recommander l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ; et, « *d'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude* », tel que le précise désormais expressément le Code du travail <sup>22</sup>.

*Note : l'article R. 4624- 20, dans sa rédaction antérieure au décret du 27 décembre 2016, concernant l'objet de la visite de reprise, évoquait en effet la délivrance d'un « avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ». Cette notion a disparu, puisque les salariés « classiques » suivis dans le cadre d'une VIP, ne bénéficient plus d'avis d'aptitude. Ces derniers peuvent toutefois faire l'objet d'un avis d'inaptitude.*

#### 4. Visites à la demande

Le salarié ainsi que l'employeur ont toujours la possibilité de demander à voir le médecin du travail. Une nouvelle disposition est introduite, permettant désormais au médecin du travail d'organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant<sup>23</sup>.

#### 5. Examens complémentaires<sup>24</sup>

Le médecin du travail peut prescrire ou, désormais réaliser les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre son poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une MP susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

Un tel examen complémentaire doit également être réalisé, lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) est détectée ou lorsqu'un effet indésirable ou inattendu sur la santé susceptible de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques pour les travailleurs exposés est signalé par un travailleur<sup>25</sup>.

Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas<sup>26</sup>.

<sup>21</sup> Art. R. 4624-31 CT.

<sup>22</sup> Art. R. 4624-32.

<sup>23</sup> Art. R. 4624-34 CT.

<sup>24</sup> Art. R. 4624-35 à R. 4624-38.

<sup>25</sup> Art. R. 4453-19 CT.

<sup>26</sup> Art. R. 4624-36 CT.



Il convient de noter que les examens spécialisés complémentaires prescrits dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit sont systématiquement à la charge de l'employeur<sup>27</sup>.

Enfin, en cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail<sup>28</sup>.

## 6. Déclaration d'inaptitude

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail que :

- s'il a réalisé au moins un examen médical, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste ;
- s'il a réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste, ainsi qu'une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;
- s'il a procédé à un échange, par tout moyen, avec l'employeur.

*Note : un tel échange était auparavant facultatif, le décret le rend désormais obligatoire.*

Si le médecin du travail estime un second examen nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision, celui-ci doit être réalisé au plus tard quinze jours après le premier examen.

Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.

Avant d'émettre son avis, il peut consulter le médecin inspecteur du travail.

Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical en santé au travail du travailleur<sup>29</sup>.

## 7. Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail

En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur peut saisir la formation de référé du conseil de prudhommes dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours, ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail<sup>30</sup>.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux contestations des avis, propositions, conclusions écrites ou indications :

- émis par le médecin du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- ainsi qu'à ceux émis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, mais contestés postérieurement à cette date. Dans ce cas le délai de contestation reste fixé à deux mois.

Les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont contestés auprès de l'inspecteur du travail, après avis

<sup>27</sup> Art. R. 4624-37 CT.

<sup>28</sup> Art. R. 4624-38 CT.

<sup>29</sup> Art. R. 4624-42 à R. 4624-44 CT.

<sup>30</sup> Art R. 4624-45 CT.

du médecin inspecteur du travail, dès lors que cette contestation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 8. Dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de travailleurs

### a. Les travailleurs temporaires

#### ✓ **Dispositions applicables à tous les salariés temporaires, soumis à la VIP ou au SIR<sup>31</sup>**

Pour les travailleurs temporaires, les VIP, ainsi que les visites et examens médicaux d'aptitude réalisés dans le cadre du SIR sont réalisés (selon la qualification de la visite) **par le service de santé au travail ou le médecin du travail, de l'entreprise de travail temporaire**. Ils peuvent être effectués pour plusieurs emplois, dans la limite de trois.

Pour faire réaliser ces visites, les entreprises de travail temporaire ont également la possibilité de s'adresser, sous réserve de leur accord :

- au service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail du salarié temporaire d'un autre secteur ou professionnel ;
- au service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le salarié temporaire.

Si le travailleur est affecté en cours de mission à un poste à risque nécessitant un SIR et qu'il n'en n'a pas bénéficié, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste. Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce, le cas échéant, sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail et informe le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire du résultat de cet examen.

Des dispositions spécifiques sont en outre prévues concernant le dossier médical en santé au travail du salarié temporaire. Celui-ci est complété et constitué par le médecin du travail ou, sous son autorité, les personnels de santé du service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire. Il est toutefois conservé par le médecin du travail<sup>32</sup>.

#### ✓ **Dispositions particulières en cas de suivi individuel « classique » de l'état de santé des travailleurs temporaires**

Il n'est pas réalisé de nouvelle VIP avant une nouvelle mission si :

- le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;
- le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- aucun avis médical ou avis d'inaptitude rendu en application formulé au titre des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années<sup>33</sup>.

Ces trois conditions sont cumulatives.

<sup>31</sup> Art. 4625-8 et suivants CT.

<sup>32</sup> Art. R. 4625-17 CT.

<sup>33</sup> Art. R. 4625-11 CT.

✓ **Dispositions particulières en cas de suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs intérimaires**

Il n'est pas réalisé de nouvel examen médical d'aptitude avant la nouvelle mission si :

- le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;
- le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- aucun avis médical formulé ou avis d'inaptitude rendu en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Le médecin du travail se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail<sup>34</sup>.

b. Les travailleurs détachés

A défaut d'un suivi de l'état de santé équivalent dans leur Etat d'origine, les travailleurs détachés bénéficient :

- soit de l'examen médical d'aptitude à l'embauche prévu dans le cadre du SIR pour les postes à risque. Dans cette hypothèse, cet examen doit être réalisé **avant l'affectation sur le poste** ;
- soit de la VIP, dans les autres cas, laquelle doit alors être réalisée au plus tard **dans les trois mois** après l'arrivée du travailleur dans l'entreprise<sup>35</sup>.

**9. Missions du médecin du travail**

Enfin, il convient de noter qu'une nouvelle mission est confiée au médecin du travail, en plus de celles d'ores et déjà prévues par l'article R. 4623-1 du Code du travail, puisqu'il lui appartient désormais de participer à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par « *l'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise* ».

Par ailleurs, tel que le précise désormais l'article R. 4623-1 du Code du travail, le médecin du travail :

- conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail ;
- décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, **qui a une vocation exclusivement préventive** et qu'il réalise avec les personnels de santé, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité ;
- contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

Enfin, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail est intégré au tiers-temps du médecin du travail<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> Art. R. 4625-13 et R. 4625-14 CT.

<sup>35</sup> Art. R. 1262-13 CT.

<sup>36</sup> Art. R. 4624-4 CT.

## 10. Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les travailleurs au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à compter de la première visite ou du premier examen médical effectués au titre de leur suivi individuel.

# *Textes officiels relatifs à* **la santé et la sécurité au travail** *parus du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2016*

## *Prévention - Généralités*

### **ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

#### **Réparation**

Circulaire CIR-25/2016 du 20 décembre 2016 de la CNAMTS relative aux répercussions sur les prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du relèvement du plafond de la sécurité sociale.

*Circulaire téléchargeable sur <http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/MULTI>*

*Cette circulaire détaille notamment les montants maximaux des prestations accidents du travail et maladies professionnelles en fonction du plafond de la sécurité sociale fixé pour 2017 par l'arrêté du 5 décembre 2016 (journal officiel du 13 décembre 2016).*

#### **Sécurité sociale**

**Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017.**

*Parlement, Journal officiel du 24 décembre 2016, texte n° 1 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 78 p.).*

*Pour l'année 2017, les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) sont fixés à 12,1 milliards d'euros pour le régime général et à 13,5 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (art. 59).*

*Au titre de l'année 2017, l'article 57 de la loi fixe à :*

- *400 millions d'euros, le montant de la contribution de la branche AT/MP au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ;*
- *626 millions d'euros, le montant de la contribution de la branche AT/MP au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) ;*
- *un milliard d'euros, le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du Code de la Sécurité sociale à la charge de la branche AT/MP au profit de la branche maladie, maternité, invalidité, décès du régime général, pour tenir compte des dépenses supportées par cette branche au titre des accidents et affections non pris en charge par la branche AT/MP ;*
- *59,8 millions d'euros, le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par*

*les départs anticipés en retraite à raison de la pénibilité en application de l'article L. 351-1-4 du même code.*

*Parmi les autres dispositions, il convient de noter la création d'un nouvel article L. 323-6-1 au sein du Code de la sécurité sociale (art. 109 de la loi). Cet article prévoit qu'en cas de reprise anticipée du salarié en arrêt maladie, l'employeur subrogé dans les droits de son salarié en arrêt de travail, doit informer l'organisme local d'assurance maladie assurant le versement de l'indemnité journalière, de la reprise anticipée du travail par ce salarié. L'information peut s'effectuer par tout moyen des assurés justifiant d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisés au titre d'une maladie professionnelle.*

*En cas de manquement par l'employeur à cette obligation et si ce manquement a occasionné le versement indu d'indemnités journalières, il peut être prononcé à son encontre une sanction financière prononcée par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie.*

*L'organisme d'assurance maladie procède ensuite à la récupération des indemnités journalières auprès de l'employeur.*

*Cette mesure concerne les reprises d'activité des salariés intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**Décret n° 2016-1863 du 23 décembre 2016 pris pour l'application de l'article 82 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 27 décembre 2016, texte n° 84 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (article 82) a supprimé la possibilité, pour les non-salariés agricoles, d'opter entre la mutualité sociale agricole (MSA) et des assureurs privés pour la couverture des risques maladie et accidents du travail – maladies professionnelles (AT-MP). Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la totalité de la gestion de ces deux branches a été confiée à la MSA.*

*La loi prévoyait que le préjudice susceptible de résulter de ce transfert à la MSA, pour les groupements jusqu'alors chargés de la gestion de du régime obligatoire d'assurance maladie et du régime d'assurance contre les AT-MP des non-salariés agricoles, ferait l'objet d'une indemnité dont les conditions et le montant seraient fixés par décret.*

*De plus, le Conseil constitutionnel avait précisé que, devait également être fixé par décret, le montant des réserves des groupements qui seraient été constituées pour le compte de ces branches et dont la gestion devait être transférée à la caisse centrale de la MSA.*

*Ce décret est pris pour l'application de ces dispositions.*

*Il détermine le montant de l'indemnité versée par l'État aux groupements d'assureurs concernés et du montant des réserves transférées par ces derniers à la caisse centrale de la MSA.*

## **Tarification**

**Arrêté du 23 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du Code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.**

*Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2016, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 14 p.).*

**Arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du Code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2016, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).*

**Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2017.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 85  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 10 p.).*

**Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2017.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 86  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 13 p.).*

**Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2017 (rectificatif).**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2016, texte n° 55  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 13 p.).*

**Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2017.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 75  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

**Arrêté du 22 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 16 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du Code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2016, texte n° 40  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 1 p.).*

**Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles à Mayotte pour l'année 2017.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 84  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 11 p.).*

**Arrêté du 23 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2016, texte n° 16  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 1 p.).*

**Arrêté du 23 novembre 2016 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2017.**

*Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2016, texte n° 19  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 1 p.).*

**Arrêté du 19 décembre 2016 fixant les soldes pour l'exercice 2015 et les acomptes pour l'exercice 2016 au titre de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 23 décembre 2016, texte n° 30  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

**Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 76  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

Arrêté du 27 décembre 2016 portant fixation, au titre de l'année 2017, des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 134 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).*

*Les cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont affectées à la couverture des charges de ce régime, dans les conditions suivantes :*

- dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 7,60 % ;
- fonds national de prévention : 6,48 % ;
- avances accordées dans le cadre des conventions d'objectifs : 0,60 % ;
- charges techniques : 85,32 %.

*Le taux de risque accidents de trajet est fixé à 0,1200 %.*

## ADDICTIONS

---

### Tabagisme

Ordonnance n° 2016-1812 du 22 décembre 2016 relative à la lutte contre le tabagisme et à son adaptation et son extension à certaines collectivités d'outre-mer.

*Parlement. Journal officiel du 23 décembre 2016, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).*

*La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a autorisé le Gouvernement à prendre les mesures législatives nécessaires :*

- visant à modifier le Code de la santé publique (CSP) au regard la directive 2014/40/UE du Parlement et du Conseil du 3 avril 2014 en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ;
- à l'adaptation des dispositions de la loi n° 2016-41 et des ordonnances prises sur son fondement aux caractéristiques et aux contraintes particulières des collectivités d'outre-mer.

*L'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 a refondu l'architecture des dispositions du CSP relative à la lutte contre le tabagisme.*

*Cette ordonnance étend et adapte aux collectivités d'outre-mer la partie législative du CSP relative à la lutte contre le tabac issue de l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016. Elle étend également certaines dispositions du CSP relatives aux professionnels de santé à Wallis-et-Futuna afin de rendre applicables les dispositions permettant aux sages-femmes et aux infirmiers de prescrire des substituts nicotiniques.*

*Des dispositions du CSP sont modifiées afin, notamment, de préciser les modalités d'apposition des avertissements sanitaires sur les produits du tabac pour les conditionnements à couvercle basculant et de déterminer l'autorité compétente pour agréer les laboratoires chargés de l'analyse des émissions des produits du tabac.*

## SITUATION PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

---

### Agences d'emploi privées

Décret n° 2016-1629 du 29 novembre 2016 portant publication de la convention n° 181 de l'Organisation internationale du travail relative aux agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997.

*Ministère chargé des Affaires étrangères. Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2016, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).*

*Ce décret publie la convention n° 181 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux agences d'emploi privées, adoptée en 1997 et ratifiée par la France le 13 mars 2015.*

*L'expression « agences d'emploi privées » désigne toute personne physique ou morale,*



*indépendante des autorités publiques, qui fournit un ou plusieurs services se rapportant au marché du travail. Il peut s'agir de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi sans que l'agence ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler, ou de services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution.*

*La convention a pour objectifs de permettre aux agences d'emploi privées d'opérer et de protéger les travailleurs ayant recours à leur service.*

*Elle prévoit notamment l'obligation pour les États de veiller à ce que les agences ne fassent pas subir aux travailleurs ayant recours à leurs services de discriminations, et à ce que le travail des enfants ne soit ni utilisé ni fourni par elles.*

*La convention prévoit également une protection des données personnelles des travailleurs, dont le traitement ne peut être effectué que dans des conditions qui protègent leur vie privée et se limitant aux questions portant sur les qualifications et l'expérience professionnelle des travailleurs ou sur toute autre information directement pertinente.*

*Pour les travailleurs employés par les agences d'emploi privées, dans le but de les mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice, la convention énonce notamment que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour leur garantir une protection adéquate en matière de liberté syndicale, de négociation collective, de salaires minima, d'horaires, de durée du travail et autres conditions de travail, de prestations légales de sécurité sociale, d'accès à la formation, de sécurité et santé au travail, de réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'indemnisation en cas d'insolvabilité et de protection des créances des travailleurs et de protection et prestations de maternité ou de protection et prestations parentales. Les États doivent également déterminer et répartir les responsabilités dans ces différents domaines entre les agences d'emploi privées et les entreprises utilisatrices.*

## Agriculture

**Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 6 décembre 2016, texte n° 74  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 6 p.)*

*Ce décret modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime fixant les règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (articles R. 717-77-1 à R. 717-85).*

*Les dispositions modifiées concernent notamment les obligations du donneur d'ordre et des entreprises intervenantes, la formation des travailleurs affectés à ces travaux, l'organisation des secours, la rémunération à la tâche, certains travaux particuliers (bois chablis et arbres encroués), le travail isolé et l'hygiène. Elles sont détaillées ci-après.*

*Le champ d'application des règles d'hygiène et de sécurité est précisé, le décret définissant les termes « chefs d'entreprises intervenantes » et « intervenants ».*

*L'organisation générale du chantier s'appuie sur la coopération entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprises intervenantes.*

*Le donneur d'ordre établit **une fiche de chantier** sur laquelle il consigne les informations spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier, et la communique aux chefs d'entreprises intervenantes avant le début des travaux. En cas de pluralité d'entreprises sur un même chantier, le donneur d'ordre fixe, avec ces chefs d'entreprises, un programme prévisionnel de manière à éviter les interventions simultanées et, si cela n'est pas possible, des mesures de sécurité spécifiques pour prévenir les risques générés par ces interventions. Des mesures sont également prévues pour prévenir les risques liés à la succession des interventions. Le programme des travaux est modifié d'un commun accord pour l'adapter aux aléas du chantier. Les mesures de sécurité initiales sont consignées dans la fiche de chantier avant le début des travaux. Leurs modifications ultérieures sont communiquées par le donneur d'ordre aux chefs d'entreprises concernées.*

*Les chefs d'entreprises intervenantes organisent et planifient les travaux en tenant compte de l'évaluation des risques et complètent si nécessaire la fiche de chantier.*

*Les employeurs sont tenus de s'assurer des compétences des travailleurs affectés aux travaux et d'adapter ou compléter si besoin leurs connaissances. Ils doivent informer les travailleurs*

*sur les mesures de sécurité prises et notamment leur communiquer, avant le début des travaux, la fiche de chantier.*

*Une signalisation temporaire spécifique est mise en place et un périmètre de sécurité délimité pour chaque intervenant. Des mesures de sécurité particulières définissent les conditions d'intervention simultanée à l'intérieur de ce périmètre.*

*Concernant l'organisation des secours, les chefs d'entreprises intervenantes doivent rendre possible la communication entre les intervenants du chantier par tout moyen. Ils doivent vérifier la couverture ou l'accès du chantier par téléphonie mobile et définir avec le donneur d'ordre un point de rencontre secours spécifique au chantier. Le service de santé au travail est consulté pour le contenu de la trousse de secours qui comprend obligatoirement un tire-tique. Une personne est désignée – en priorité secouriste du travail ou référent en santé et sécurité – pour vérifier périodiquement son contenu. Les travailleurs affectés à un chantier bénéficient, en outre, au préalable d'une formation aux premiers secours. Les intervenants qui utilisent une scie à chaîne ont à leur portée un matériel permettant d'arrêter un saignement.*

*Lorsque les travailleurs sont rémunérés à la tâche, ce mode de rémunération ne doit pas être une incitation à enfreindre les règles de sécurité.*

*Le travail isolé est interdit pour les travaux sur bois chablis (arbres déracinés) et l'abattage d'arbres encroués (arbres sur lesquels d'autres arbres sont tombés) présentant des risques spécifiques à l'aide d'outils ou machines à main.*

*Les mesures d'hygiène sont détaillées ensuite : mise à disposition d'eau potable, moyens de nettoyage et séchage, moyens pour prendre ses repas et s'abriter en cas d'intempéries.*

*Une procédure de mise en demeure préalable est introduite en cas de manquement à l'établissement de la fiche de chantier, du programme de prévention ou de mesures de sécurité spécifiques, ou en cas de non respect des mesures d'hygiène.*

*Le décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 à l'exception des dispositions sur la formation aux premiers secours (articles R. 717-78-4 et R. 717-78-5) applicables à partir du 7 décembre 2017. Pendant la période transitoire, si deux personnes ou plus sont présentes sur un chantier, deux personnes au moins doivent être formées au secourisme.*

## Fonction publique

**Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-946 du 9 décembre 2016 relative au dispositif de formation des assistants de prévention à la prévention des TMS en abattoir de boucherie – Sessions 2017.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, n° 51 du 15 décembre 2016 – 3 p.*

*Le plan d'action de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) en abattoirs 2016-2018 prévoit notamment de former les agents de prévention des abattoirs à comprendre les facteurs déterminants à l'origine de l'apparition des TMS, et à proposer des actions de prévention.*

*Cette note de service présente le dispositif de formation destinés aux agents chargés de la prévention intervenant en abattoirs de boucherie, prévu dans le cadre du plan d'action.*

*Le programme de la formation aborde notamment les enjeux et l'intérêt de la prévention des TMS pour le ministère, les phénomènes d'apparition des TMS, les outils d'observation d'une situation de travail, les perspectives et repères pour la prévention des TMS et l'amélioration de la qualité du contrôle. La formation est prévue sur une durée totale de 2 jours et demi en présentiel et comprend deux sessions, l'une théorique et l'autre d'échanges pratiques, espacées d'un intervalle de 6 à 8 semaines.*

## Gens de mer

**Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme en mer.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal Officiel du 9 décembre 2016 ; texte n°4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 20 p.)*

*Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, renforce la protection de la santé des gens de mer.*

*Elle met en œuvre des dispositions issues de conventions internationales et finalise la transposition de la directive n° 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21*

*novembre 2012 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.*

*L'essentiel de ces dispositions vient compléter ou modifier le Code des transports.*

*Le titre Ier de l'ordonnance concerne l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer. Il prévoit le cadre de reconnaissance des certificats d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer lorsqu'ils sont délivrés par des médecins établis à l'étranger. Il prévoit également les conditions de suspension et de révocation de ces certificats.*

*Le titre II met en place un dispositif de lutte contre l'alcoolisme en mer. Il régit les conditions d'introduction d'alcool à bord des navires professionnels et permet à l'armateur d'en restreindre ou d'en interdire la consommation en vue de protéger la santé et la sécurité des personnes à bord et de prévenir tout risque d'événement de mer.*

*Il instaure pour les gens de mer un taux légal maximal d'alcoolémie en mer, en définit les modalités de contrôle et prévoit les sanctions pénales applicables en cas d'infraction.*

*Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'outre-mer.*

*Une période transitoire est aménagée afin de permettre l'équipement des navires en instruments de mesure d'alcoolémie.*

## **Handicapés**

**Décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés**

*Ministère chargé du travail. Journal officiel du 29 décembre 2016, texte n° 33 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 5213-2-1 du Code du travail, les travailleurs handicapés peuvent bénéficier depuis le 10 août 2016 (date d'entrée en vigueur de la loi Travail), d'un dispositif d'emploi accompagné, comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans un emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.*

*Ce dispositif, mis en œuvre par une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges, peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci occupe un emploi, par l'employeur.*

*En application de ces dispositions, ce décret précise le contenu du cahier des charges et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et de contractualisation entre le travailleur handicapé, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif.*

*Le décret précise également les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné conclut, avec le directeur de l'agence régionale de santé et les autres financeurs, une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles.*

*Par ailleurs, il détermine l'assiette de contribution des établissements et des services d'aide par le travail pour les personnes handicapées accueillies, à un organisme collecteur paritaire agréé pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés qu'il accueille.*

**Décret n° 2016-1711 du 12 décembre 2016 relatif à l'aménagement de l'apprentissage pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut niveau.**

*Ministère chargé du travail. Journal Officiel du 14 décembre 2016, texte n°55 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)- 2 p.).*

*Le Code du travail prévoit des dispositions particulières pour les travailleurs handicapés en ce qui concerne la durée du contrat d'apprentissage (allongement de la durée notamment) et l'aménagement de leur formation (cours par correspondance, aménagement de la pédagogie appliquée ...). Ces dispositions peuvent également bénéficier aux apprentis auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue au cours de leur apprentissage (art. R. 6222-46 et suivants du Code du travail).*

*Le décret introduit un nouvel article R. 6222-49-1 précisant que le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.*

## Mines et carrières

**Arrêté du 29 novembre 2016 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.**

*Ministère de l'Economie et des finances, Journal officiel du 3 décembre 2016, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr – 1p.).*

## Pénibilité

**Décret n° 2016-1950 du 28 décembre 2016 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité.**

*Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 103 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).*

*L'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite loi Travail), a fixé les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA), applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Ce compte regroupe ainsi :*

- le compte personnel de formation (CPF) ;*
- le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) ;*
- le compte d'engagement citoyen (CEC).*

*Ce décret est pris pour l'application de cet article et a pour objet la mise en place des traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la gestion du CPA.*

*La partie réglementaire du Code du travail est complétée avec un titre consacré au CPA (articles R. 5151-1 à R. 5151-10).*

*Le décret n°2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité » est modifié.*

*Ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception de certaines dispositions qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article 39 V de la loi Travail.*

**Arrêté du 15 novembre 2016 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2016 ».**

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 13 décembre 2016, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

*Dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité, la déclaration des expositions s'effectue de manière dématérialisée, par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN). Par dérogation, les entreprises tenues à l'obligation d'effectuer la déclaration annuelle des données sociales (DADS), déclarent par ce biais, les facteurs de pénibilité auxquels leurs salariés sont exposés (article D. 4162-24 du Code du travail).*

*Cet arrêté du 15 novembre 2016 fixe le modèle de la version papier du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2016 », enregistré sous le numéro Cerfa 12062\*15 (notice explicative n° 51442#07). Ce formulaire peut être obtenu auprès des centres régionaux de transfert des données sociales des caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS).*

**Arrêté du 27 décembre 2016 relatif à la déclaration annuelle des données sociales.**

*Ministère chargé des Finances, Journal officiel du 31 décembre 2016, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).*

*Ce texte fixe le délai de transmission de la déclaration sociale nominative (DADS) à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CnavTS), au plus tard le 31 janvier selon la norme N4DS.*

*En annexe, un tableau liste les catégories de données et la nature des informations de la DADS que les organismes et administrations énumérés sont habilités à recevoir.*

*Cet arrêté est applicable à compter de la DADS sur les salaires de 2016.*

*Les modalités qu'il prévoit sont applicables aux rémunérations des années 2017, 2018, 2019 et 2020 pour les :*

- employeurs publics qui ne sont pas tenus de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN) pour ces années ;*

- *employeurs privés qui n'ont pas transmis une DSN pendant la totalité des mois de ces années.*

**Arrêté du 30 novembre 2016 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Confédération française du commerce de gros et international (CGI) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 décembre 2016, texte n° 39 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.)*

*Le Code du travail prévoit que, pour établir la déclaration des expositions des travailleurs aux facteurs de pénibilité, l'employeur peut utiliser, le cas échéant, les postes, métiers ou situations de travail définis dans un accord collectif de branche étendu ou, à défaut d'accord, définis par un référentiel professionnel de branche homologué par arrêté et déterminant l'exposition des travailleurs à ces facteurs, en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées (articles L. 4161-2, D. 4161-1 et D. 4161-4).*

*Cet arrêté du 30 novembre 2016 porte homologation pour 5 ans du référentiel professionnel de branche élaboré par la CGI.*

*Ce référentiel, annexé à l'arrêté, est consultable sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel\\_penibilite\\_cgi.zip](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel_penibilite_cgi.zip).*

**Arrêté du 30 novembre 2016 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Confédération nationale des poissonniers écaillers de France (CNPEF) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 décembre 2016, texte n° 40 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.)*

*Ce texte homologue pour une durée de 5 ans le référentiel professionnel de branche élaboré par la CNPEF.*

*Celui-ci est annexé à l'arrêté et est disponible sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel\\_penibilite\\_cnpef.zip](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel_penibilite_cnpef.zip).*

**Arrêté du 30 novembre 2016 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 décembre 2016, texte n° 41 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.)*

*Cet arrêté porte homologation pour 5 ans du référentiel professionnel de branche élaboré par la FNBM.*

*Ce référentiel, annexé à l'arrêté, est consultable sur le site du ministère chargé du travail, à l'adresse suivante : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel\\_penibilite\\_fnbm.zip](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel_penibilite_fnbm.zip).*

**Arrêté du 30 novembre 2016 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'observatoire des métiers et des qualifications dans la distribution, location, maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de manutention et de parcs et jardins (SDLM), dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 décembre 2016, texte n° 42 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.)*

*Ce texte homologue pour une durée de 5 ans le référentiel professionnel de branche élaboré par le SDLM.*

*Celui-ci est annexé à l'arrêté et est disponible sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel\\_penibilite\\_sdlnm.zip](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel_penibilite_sdlnm.zip).*

**Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans la branche professionnelle blanchisserie - teinturerie et nettoyage.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 décembre 2016, texte n° 172 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.)*

*Par cet avis, le ministère chargé du Travail informe les organisations professionnelles et toutes autres personnes intéressées de son intention de prendre un arrêté tendant à rendre*

*obligatoires les dispositions de l'accord du 27 mai 2016 conclu dans la branche professionnelles blanchisserie – teinturerie et nettoyage et relatif à l'exposition des salariés aux facteurs de la pénibilité, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application.*

## Travailleurs détachés

Décret n° 2016-1748 du 15 décembre 2016 relatif à l'interopérabilité du système d'information des prestations de services internationales (SIPSI) et du système d'information de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (SI-CIP) ainsi qu'à la dématérialisation de la déclaration subsidiaire de détachement effectuée par les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre

*Ministère chargé du travail. Journal Officiel du 17 décembre 2016 ; texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).*

*Ce décret modifie à la fois les dispositions réglementaires du Code du travail et certaines dispositions du décret n° 2016-1044 du 29 juillet 2016 relatif à la transmission dématérialisée des déclarations et attestations de détachement de salariés et autorisant un traitement des données à caractère personnel qui y figurent.*

- ***S'agissant des modalités de la déclaration subsidiaire par voie dématérialisée.***

*Le décret vient préciser les modalités de la transmission dématérialisée de la déclaration subsidiaire de détachement faite par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en cas de manquement de l'employeur, établi hors de France, à l'obligation de déclaration préalable des travailleurs détachés à l'inspection du travail prévue par l'article L.1262-2-1 du Code du travail.*

*Le Code du travail prévoit en effet que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu à une obligation de vérification en application de laquelle il doit demander au prestataire établi à l'étranger avec qui il a contracté, une copie de la déclaration avant le début de chaque détachement. A défaut de s'être fait remettre ce document, il doit, adresser à l'inspection du travail dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration subsidiaire (article L.1262-4-1).*

*Le décret prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, la déclaration subsidiaire devra obligatoirement être réalisée par voie dématérialisée en utilisant le téléservice « système d'information sur les prestations de service internationale » dénommé SIPSI du ministère du travail (nouvelle rédaction de l'article R. 1263-13).*

*Pour rappel, l'envoi dématérialisé s'applique déjà depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 à la déclaration préalable de détachement que doit réaliser l'employeur établi à l'étranger qui détache des salariés en France (article L. 1262-2-2 et modalités fixées par le décret n° 2016-1044 du 29 juillet 2016).*

- ***S'agissant de l'organisation de l'interopérabilité du système d'information des prestations de services internationales SIPSI) et du système d'information de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment (SI-CIP).***

*La carte d'identification professionnelle (CIP) est délivrée à chaque salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement. Elle comporte les informations relatives au salarié, à son employeur, le cas échéant à l'entreprise utilisatrice, ainsi qu'à l'organisme ayant délivré la carte (article L. 8291-1).*

*Le traitement automatisé d'informations à caractère personnel dénommé (SI-CIP) a pour finalité la gestion et le suivi du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (article R. 8295-1).*

*Le décret prévoit que pour les salariés du BTP qui sont détachés par un employeur établi hors de France la déclaration de détachement vaut demande de carte d'identification professionnelle (art. R. 8293-2) et les données renseignées dans le SIPSI sont automatiquement transmises au fichier SI-CIP.*

*Les données des déclarations préalables de détachement des salariés employés par des entreprises établies à l'étranger pour effectuer en France des travaux de BTP seront*

*automatiquement transmises à l'Union des Caisses de France-Congés intempéries BTP (UCF-CI BTP), chargées de livrer la CIP.*

*L'interopérabilité s'inscrit dans une logique de renforcement de la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement dans le BTP et de garantie de la fiabilité de la délivrance des cartes d'identification professionnelle des salariés travaillant dans ce secteur d'activité.*

**Arrêté du 8 novembre 2016 fixant le modèle de déclaration subsidiaire de détachement du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage.**

*Ministère chargé du travail. Journal Officiel du 3 décembre 2016, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr- 1 p.).*

*Tout employeur établi hors de France qui va effectuer une prestation de service sur le territoire français et détacher temporairement un ou plusieurs salariés doit transmettre, avant le début de son intervention en France, une déclaration de détachement à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation (article L. 1262-2-1 du Code du travail).*

*La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a créé une obligation subsidiaire de déclaration à la charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre (article L. 1262-4-1, I, 2<sup>ème</sup> alinéa).*

*Celui-ci doit ainsi vérifier que l'employeur d'origine a rempli ses obligations. A défaut de s'être fait remettre une copie de la déclaration transmise à l'inspection du travail, il doit l'adresser lui-même, dans les 48 heures suivant le début du détachement. Les modalités de cette déclaration ont été précisées par les articles R. 1263-13 et R. 1263-14.*

*Celle-ci s'effectue au moyen du formulaire CERFA 15592\*01, lequel est téléchargeable à l'adresse suivante :*

*[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\\_cerfa.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_cerfa.pdf)*

*Pour rappel, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, cette déclaration devra obligatoirement être effectuée par la voie du télé-service « SIPSI » du ministère chargé du Travail (décret n° 2016-1748 du 15 décembre 2016).*

**Arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'attestation de détachement des salariés roulants et navigants des entreprises de transport**

*Ministère chargé de l'environnement. Journal Officiel du 27 décembre 2016, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr- 2 p.).*

*Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, une entreprise établie à l'étranger, qui détache des salariés roulants ou navigants de façon temporaire en France pour un ou plusieurs trajets, doit établir une attestation de détachement en français, dont un exemplaire doit être conservé par le salarié à bord du véhicule de transport avec lequel est assuré le service (Article R. 1331-2 du Code des transports).*

*Cet arrêté présente les numéros d'enregistrement des modèles de l'attestation de détachement prévue par l'article R. 1331-8 du Code des transports et prévoit la transmission par voie dématérialisée via le téléservice « SIPSI » du ministère chargé du Travail (<https://www.sipsi.travail.gouv.fr>).*

*Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*L'arrêté du 29 juin 2016 relatif à l'attestation de détachement des salariés roulants et navigants des entreprises de transport qui prévoyait les anciennes modalités de ce document est abrogé.*

## Organisation - Santé au travail

### CHSCT

---

#### Contestation de l'expertise

Décret n° 2016-1761 du 16 décembre 2016 relatif aux modalités selon lesquelles s'exercent les contestations relatives aux experts agréés auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 décembre 2016, texte n° 48 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

*Ce décret précise les modalités selon lesquelles s'exercent les contestations relatives aux experts agréés auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut faire appel.*

*L'article L. 4614-13 du Code du travail (CT) issu de la loi Travail dispose que l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise, l'étendue ou le délai de celle-ci doit saisir le juge judiciaire dans un délai de 15 jours à compter de la délibération du CHSCT ou de l'instance de coordination. Il prévoit également que le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les 10 jours suivant sa saisine.*

*L'article R. 4614-19 dans sa nouvelle rédaction précise désormais que ces contestations relèvent de la compétence du président du tribunal de grande instance (TGI) et qu'en cas de recours contre le jugement rendu, le pourvoi en cassation doit être formé dans les 10 jours à compter de sa notification.*

*L'article L. 4614-13-1 CT dispose parallèlement que l'employeur peut contester le coût final de l'expertise dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est informé de ce coût. Au regard de ces dispositions, ce décret modifie l'article R. 4614-20 CT afin de préciser que cette contestation relève de la compétence du TGI sans pour autant imposer de délai spécifique au juge pour rendre sa décision.*

### CONSEIL D'ORIENTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL (COCT)

---

Décret n° 2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux.

*Ministère chargé du travail. Journal officiel du 24 décembre 2016, texte n° 58 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).*

*Pris en application de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et en particulier de l'article L. 4641-3 du Code du travail, le décret du 22 décembre 2016 détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement des formations du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).*

*Placé auprès du ministre chargé du travail, le COCT participe à l'élaboration des orientations des politiques publiques dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail et de l'amélioration des conditions de travail, en particulier les stratégies nationales d'action et les projets de stratégies et d'instruments internationaux. Cette participation peut se faire en soumettant des avis et des propositions dans les domaines relevant de sa compétence et en diligentant à cette fin des études ou en établissant des rapports particuliers.*

*Il est notamment consulté sur les projets de textes qui concourent à la mise en œuvre de ces politiques publiques (projets de décrets et d'arrêtés relevant de la quatrième partie du Code du travail entre autres).*

*Le décret renforce le rôle d'orientation du COCT en créant au niveau national une formation restreinte, le groupe permanent d'orientation (GPO), dont il précise la composition et les missions. Ce GPO participe notamment à l'élaboration du plan santé au travail, à l'orientation de la politique publique en santé sécurité au travail, ainsi qu'à la coordination des acteurs de la santé au travail. Il contribue également à la définition de la position française sur*



*les questions stratégiques au niveau européen ou international en matière de santé et de sécurité au travail.*

*Au niveau régional, les comités régionaux d'orientation des conditions de travail sont également dotés d'un groupe permanent régional d'orientation.*

*Par ailleurs, les commissions spécialisées du COCT qui exercent ses fonctions consultatives sont consacrées au niveau réglementaire. Ces commissions préparent les avis de la commission générale et sont consultées sur les instruments internationaux et européens, les projets de décrets autres que ceux pris sur le rapport du ministre chargé du travail, ainsi que sur les projets d'arrêtés pris sur le rapport du ministre chargé du travail. Il existe six commissions relatives :*

- aux questions transversales, aux études et à la recherche ;*
- à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques pour la santé au travail ;*
- à la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des locaux et lieux de travail temporaires ;*
- aux pathologies professionnelles ;*
- aux acteurs de la prévention en entreprise ;*
- aux activités agricoles.*

*Le décret modifie également la composition des formations du COCT et des comités régionaux, afin notamment de permettre la représentation de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) au sein de ces instances, en tant que personnalité qualifiée, dans l'attente de la mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs qui sera établie au printemps 2017. L'Union nationale des professions libérales (UNAPL), qui est déjà membre des instances nationales, bénéficiera également de ce régime transitoire pour entrer dans les instances régionales.*

## **LANCEUR D'ALERTE**

---

**Loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.**

*Parlement. Journal officiel du 10 décembre 2016, texte n° 1 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Cette loi modifie plusieurs articles de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, afin de donner compétence à ce dernier pour orienter vers les autorités compétentes, toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi et pour veiller aux droits et libertés de cette personne.*

*La loi prévoit également que nul ne peut faire l'objet d'une mesure de rétorsion ou de représailles pour avoir saisi le Défenseur des droits.*

**Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.**

*Parlement. Journal officiel du 10 décembre 2016, texte n° 2 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 72 p.).*

*Cette loi est composée de 8 titres dont l'un est relatif à la lutte contre les manquements à la probité. Il contient plusieurs dispositions concernant, en outre, la protection des lanceurs d'alerte.*

*L'article 6 de la loi définit le lanceur d'alerte comme étant « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».*

*La loi introduit l'article 122-9 au sein du Code pénal prévoyant une exonération de responsabilité pour le lanceur d'alerte qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, et qu'elle est réalisée dans le respect des dispositions de l'article 6. Toutefois, l'alerte ne peut pas porter sur des faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support,*

*couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.*

*L'article 8 de la loi détaille la procédure de signalement d'une alerte.*

*Il prévoit également que des procédures particulières doivent être établies par les personnes morales de droit public et de droit privé d'au moins 50 salariés, les administrations de l'État et les communes de plus de 10 000 habitants, pour les signalements émis par les membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels. Un décret doit paraître à ce sujet.*

*Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements doivent garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.*

*Enfin, la loi prévoit également une protection pour les militaires lanceurs d'alerte.*

## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

---

**Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail.**

*Ministère chargé de du Travail Journal officiel du 6 décembre 2016, texte n° 65 (www.legifrance.gouv.fr – 14 p.).*

*Les principales dispositions de ce décret sont présentées dans le focus au début de ce bulletin.*

**Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste.**

*Ministère chargé de la Santé Journal officiel du 6 décembre 2016, texte n° 41 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

*Ce décret modifie le Code de la santé publique pour préciser les actes relevant de la compétence des orthoptistes.*

*Il prévoit la possibilité pour les orthoptistes exerçant notamment dans un établissement de santé ou dans un service de santé au travail de réaliser des actes en application d'un protocole organisationnel préalablement établi, daté et signé par un ou plusieurs médecins ophtalmologistes exerçant dans ces structures.*

*Le décret prévoit les modalités de participation de l'orthoptiste à la prise en charge de patients suivis par un médecin ophtalmologiste dans le cadre de ces protocoles. Il détaille également les actes que les orthoptistes sont habilités à réaliser sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel.*

## Risques chimiques et biologiques

### RISQUE CHIMIQUE

---

#### Amiante

**Arrêté du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la liste des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 27 décembre 2016, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).*

*Cet arrêté remplace la liste, prévue à l'annexe II de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014, des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales susceptibles*

*d'ouvrir droit à l'attribution d'une allocation de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la Mer.*

Arrêté du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la liste des professions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers des parcs et ateliers du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 27 décembre 2016, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).*

*Cet arrêté remplace la liste, prévue à l'annexe II de l'arrêté du 4 mai 2007, des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution d'une allocation de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers des parcs et ateliers relevant du ministère chargé de la Mer.*

## Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2016/2288 de la Commission du 16 décembre 2016 approuvant le butoxyde de pipéronyle en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 344 du 17 décembre 2016 – pp. 65-67.*

*Ce texte approuve le butoxyde de pipéronyle en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).*

Règlement d'exécution (UE) 2016/2289 de la Commission du 16 décembre 2016 approuvant l'épsilon-momfluorothrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 344 du 17 décembre 2016 – pp. 68-70.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/2290 de la Commission du 16 décembre 2016 approuvant l'acide peracétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 11 et 12.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 344 du 17 décembre 2016 – pp. 71-73.*

*Ce texte approuve l'acide peracétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), et du type 12 (produits anti-biofilm).*

Règlement d'exécution (UE) 2016/2291 de la Commission du 16 décembre 2016 approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 1.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 344 du 17 décembre 2016 – pp. 74-76.*

*L'acide L-(+)-lactique est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 1 (produits biocides destinés à l'hygiène humaine).*

Décision d'exécution (UE) 2016/2318 de la Commission du 16 décembre 2016 relative à une dérogation à la reconnaissance mutuelle des autorisations des produits biocides contenant du brodifacoum proposée par l'Espagne, conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 345 du 20 décembre 2016 – pp. 72-73.*

## Étiquetage

Rectificatif au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

*Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 349 du 21 décembre 2016 – pp. 1-7.*

## Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2016/2235 de la Commission du 12 décembre 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le bisphénol A.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 337 du 13 décembre 2016 – pp. 3-5.*

*Ce règlement modifie l'annexe XVII relative aux restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses, du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Règlement REACH), en ce qui concerne le Bisphénol A (BPA).*

*Une nouvelle entrée relative au BPA (CAS 80-05-7) est insérée au sein de cette annexe XVII. Ainsi, à compter du 2 janvier 2020, il sera interdit de mettre sur le marché européen, des papiers thermiques contenant du BPA dans une concentration égale ou supérieure à 0,02 % en poids. Il est laissé un délai aux entreprises pour leur permettre de se mettre en conformité avec cette nouvelle restriction.*

*C'est la France qui, en 2014, a engagé la procédure et proposé une telle restriction à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), faisant valoir qu'il existait un risque inacceptable pour la santé des travailleuses qui manipulent du papier thermique contenant du BPA à une concentration égale ou supérieure à 0,02 % en poids.*

*La Commission européenne a considéré que la restriction proposée devrait permettre de parer aux risques connus, sans faire peser de charge importante sur l'industrie, la chaîne d'approvisionnement ou les consommateurs et qu'il s'agissait en conséquence d'une mesure appropriée à l'échelle de l'Union européenne pour prévenir les risques mis en évidence pour la santé des travailleuses qui manipulent du papier thermique contenant du BPA.*

*Il convient par ailleurs de noter que selon la Commission, l'ECHA devrait également contrôler l'utilisation du Bisphénol S (BPS) dans le papier thermique (substitut du BPA le plus probable selon la France) et lui communiquer toute information qu'elle examine si une proposition de restriction du BPS au titre de REACH est nécessaire étant donné que, contrairement au BPA, le risque pour la santé lié au BPS dans le papier thermique n'a pas encore été évalué.*

## Reach

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 455 du 6 décembre 2016 – p. 3.*

*Ce document signale notamment une décision autorisant Roquette Frères à utiliser du trichloréthylène en tant qu'auxiliaire technologique dans la biotransformation de l'amidon en vue d'obtenir de la bêta-cyclodextrine.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 455 du 6 décembre 2016 – p. 4.*

*Ce document signale notamment une décision autorisant deux sociétés allemandes à utiliser des liants et des agents de vulcanisation contenant du trichloréthylène pour la connexion continue et la réparation de courroies de caoutchouc chloroprène utilisées dans l'extraction souterraine de la houille.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 455 du 6 décembre 2016 – p. 5.*

*Ce document signale notamment une décision autorisant deux sociétés italiennes à utiliser du trichloréthylène comme solvant dans la synthèse d'agents accélérateurs de vulcanisation pour les fluoroélastomères.*

## RISQUE BIOLOGIQUE

---

Décret n° 2016-1646 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire.

*Ministère chargé de la Santé Journal officiel du 3 décembre 2016, texte n° 33 - (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

*L'article 120 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit, dans le Code de la santé publique, des dispositions relatives à la profession d'assistant dentaire en décrivant les fonctions associées à la profession et les conditions de formation nécessaires.*

*Dans ce contexte, ce décret précise les activités que les assistants dentaires sont habilités à réaliser et détermine leurs conditions d'exercice. Il définit en particulier les activités que l'assistant dentaire est habilité à pratiquer, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et sous la responsabilité et le contrôle effectif du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire.*

*Il est ainsi notamment habilité à assurer l'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gestion du risque infectieux.*

### Déchets d'activités de soins

Arrêté du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2016, texte n° 19 - (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Ce texte modifie l'arrêté du 20 septembre 2002 qui fixe les règles applicables aux installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les boues de station d'épuration non dangereuses et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.*

*Il modifie en particulier l'annexe 6 relative à la performance énergétique des installations en intégrant, dans la formule de calcul de celle-ci, le facteur de correction climatique.*

Arrêté du 27 décembre 2016 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du Code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement .

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Cet arrêté délivre un agrément à un organisme collectif pour la prise en charge de la gestion des déchets d'activités à risques infectieux perforants non associés à une pile ou un composant électronique non aisément séparable (dits DASRI « complexes »), produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs d' autotests de diagnostic.*

## Désinfection obligatoire

Arrêté du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 mars 1992 relatif aux conditions que doivent remplir les procédés et appareils destinés à la désinfection obligatoire.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 décembre 2016, texte n° 43 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

## Toxicovigilance

Décret n° 2016-1744 du 15 décembre 2016 relatif au transfert de la toxicovigilance à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

*Ministère des affaires sociales et de la santé. Journal officiel du 17 décembre 2016, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).*

*Pris en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ce décret précise les modalités selon lesquelles l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est chargée d'organiser la toxicovigilance, en lieu et place de l'Institut de veille sanitaire (InVS).*

*Certaines dispositions réglementaires du Code de la santé publique relatives à la toxicovigilance sont en conséquence modifiées.*

*C'est ainsi que conformément aux dispositions du nouvel article R. 1340-1 du Code de la santé publique, l'ANSES est désormais en charge de l'organisation de la toxicovigilance et remplace donc l'InVS.*

*Il est par ailleurs désormais fait référence à l'Agence nationale de santé publique (laquelle a repris les missions de l'InVS depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016), ainsi qu'à l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (ANSM), et non plus aux agences de sécurité sanitaire.*

*La Commission nationale de toxicovigilance et le Comité technique de toxicovigilance sont en outre supprimés et ne font plus parti du système national de toxicovigilance. Ces derniers sont remplacés par un Comité stratégique des vigilances pour assister l'ANSES dans ses missions. Ce comité reprend en grande partie les missions de l'ancienne Commission nationale de toxicovigilance. Sa composition sera précisée par arrêté du ministre chargé de la santé.*

## Vaccination

Décret n° 2016-1758 du 16 décembre 2016 relatif à la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 décembre 2016, texte n° 34 - (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*L'article L. 3111-4 du Code de la santé publique introduit par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a créé une obligation de vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs en formation pratique et en exercice.*

*Ce décret vient préciser que la vaccination est réalisée en l'absence d'infection antérieure par le virus de l'hépatite B ou de contre-indication à cette vaccination et selon les modalités précisées dans le calendrier vaccinal publié chaque année.*

*La preuve de la vaccination est apportée par la présentation d'un certificat médical, établi après vérification de l'immunisation de la personne selon les modalités définies par arrêté.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, seuls seront admis à réaliser des soins de conservation, les thanatopracteurs justifiant de la réalisation de la vaccination contre l'hépatite B ou de l'exemption ou d'une contre-indication de cette vaccination. A cette date, les régions, les entreprises, les associations et leurs établissements transmettent au préfet le certificat médical attestant de la réalisation de la vaccination et fourni par les thanatopracteurs qu'ils emploient.*

*Les thanatopracteurs non salariés transmettent, eux, directement ces informations au préfet.*

*Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 également, les candidats au diplôme national de thanatopracteur devront transmettre à leur organisme de formation, le certificat médical faisant état de la vaccination, au moment de leur inscription en formation et au plus tard avant de commencer la formation pratique. Le certificat médical sera conservé dans le dossier du candidat.*

## *Risques physiques et mécaniques*

### **BTP**

#### **Produits de construction**

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 459 du 9 décembre 2016 – pp. 10-14.*

*Cette communication publie une liste de titres et références de normes harmonisées au titre du règlement (UE) n° 305/2011 relatif aux produits de construction.*

#### **Travaux à proximité des réseaux**

Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

*Ministère chargé de l'environnement. Journal Officiel du 30 décembre 2016, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.)*

*Cet arrêté adopte un guide d'application de la réglementation anti-endommagement qui a pour objet de réunir les informations nécessaires à la mise en pratique de cette réglementation lors de chantiers à proximité d'infrastructures de transport de tous types.*

*Les réseaux concernés sont les réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues).*

*Le guide vise à réduire les dommages pour la sécurité des personnes exécutant les travaux, pour la sécurité des riverains des réseaux, pour la protection de l'environnement, et pour la continuité des services apportés par ces réseaux.*

*Le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux est composé de 3 fascicules qui détaillent les dispositions générales, l'aspect technique des travaux et les formulaires et autres documents pratiques.*

*Ces fascicules sont téléchargeables sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).*

## PROTECTION INDIVIDUELLE

---

Rectificatif au règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

*Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 331 du 6 décembre 2016 – p. 14.*

## RISQUE MECANIQUE

---

### Tracteurs

Arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2016, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 26 p.).*

Le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 modifié relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers établit les règles de sécurité et de protection environnementale et définit des procédures administratives pour la réception par type des tracteurs et autres véhicules agricoles et forestiers. Il s'applique à la réception UE par type des tracteurs, de leurs remorques et de leurs engins interchangeable tractés.

Toutefois, par dérogation, les fabricants peuvent choisir de se conformer aux exigences nationales pour certains véhicules : tracteurs à chenilles, enjambeurs ou de grande largeur, ainsi que pour les remorques et les engins interchangeable tractés.

L'arrêté du 19 décembre 2016 prévoit, pour chaque cas de réception, les modalités et les prescriptions techniques applicables ; et, en particulier celles applicables pour la réception des machines agricoles automotrices.

Ce texte est entré en vigueur le 30 décembre 2016, mais des dispositions transitoires sont prévues.

Est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques.

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Atmosphère hyperbare

Arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2016, texte n° 71 (www.legifrance.gouv.fr – 31 p.)*

Ce texte définit les :

- modalités de formation applicables aux travailleurs exposés au risque hyperbare (définition des objectifs pédagogiques de la formation à la sécurité destinée aux travailleurs souhaitant être titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie) ;
- conditions de certification des organismes de formation dispensant la formation pour délivrer les certificats d'aptitude à l'hyperbarie ;
- conditions d'accréditation des organismes de certification.

Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, il prévoit une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares demeurent applicables aux organismes de formation agréés ou sollicitant un agrément et ce, jusqu'à l'obtention de la certification ou, à défaut, au terme de leur agrément ;
- l'agrément des organismes de formation, déjà délivré à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;



- *l'arrêté du 28 janvier 1991 et l'arrêté du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare sont abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

*De plus, seront considérés comme satisfaisant aux exigences des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2016 relatives à leur qualification les formateurs ayant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, animé ou co-animé au moins deux formations pour la mention concernée (initiale ou recyclage) par an, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou depuis leur première animation (si elle est plus récente), et ayant également suivi une formation technique relative à la mention animée par un référent pédagogique d'un organisme certifié.*

*Enfin, les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1991 et obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, peuvent continuer à exercer leurs missions dans le secteur d'activité mentionné sur leur certificat, jusqu'à la date d'expiration de ce dernier, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.*

## Champs électromagnétiques

**Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux grandeurs physiques que représentent les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs déclenchant l'action décrivant l'exposition à des champs électromagnétiques en milieu de travail.**

*Ministère chargé du travail. Journal officiel du 10 décembre 2016, texte n° 42 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).*

*Cet arrêté vient compléter les dispositions du décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques, dont sont issus les articles R. 4453-3 et R. 4453-4 du Code du travail.*

*La présentation en trois tableaux des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et des valeurs déclenchant l'action (VA) fixés dans ces articles, et retenue dans le cadre de la transposition de la directive 2013/35/UE du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, conditionnait de fixer par arrêté, la majeure partie des notes techniques précisant les VLEP et les VA de la directive précitée.*

*Cet arrêté vient dès lors préciser les grandeurs physiques décrivant l'exposition à des champs électromagnétiques (CEM) pour les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et les valeurs déclenchant l'action (VA), mentionnées respectivement aux articles R. 4453-3 et R. 4453-4 du Code du travail, ainsi que les paramètres associés.*

*Il établit les précisions techniques par gammes de fréquences croissantes, selon l'organisation retenue aux articles précités, en termes de caractéristiques des valeurs limites d'exposition et des modes d'évaluation.*

*Ce texte permet ainsi de finaliser la transposition de la directive 2013/35/UE.*

*Il est entré en vigueur en même temps que le décret du 3 août 2016 précité, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

## Équipement sous pression

**Décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 20 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 7 p.).*

*Ce décret intègre dans le Code de l'environnement les principales exigences techniques relatives au suivi en service des appareils à pression (équipements sous pression, récipients à pression simples et équipements sous pression nucléaires). Ces dispositions étaient jusqu'à présent contenues notamment dans le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression dont les règles concernant l'exploitation étaient restées en vigueur.*

*Sont redéfinies notamment les règles générales d'exploitation de ces équipements : installation, utilisation et maintenance conformément aux règles définies par le fabricant, vérifications périodiques, personnel nécessaire, déclaration de mise en service pour les équipements présentant les risques les plus importants, requalifications périodiques de certains équipements, réparations...*

*La plupart de ces dispositions entreront en vigueur, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, qui viendront définir notamment les équipements, soumis à un suivi en service comportant des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destinées à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité ou qui viendront préciser la liste des équipements dont les réparations ou modifications entraînent selon leur importance, un contrôle avant remise en service ou une nouvelle évaluation de la conformité de l'équipement. En tout état de cause l'entrée en vigueur aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Une série de textes sont abrogés, en particulier :*

- *Le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018).*
- *Le décret n° 2003-1250 du 22 décembre 2003 transposant la directive 2002/50/CE du 6 juin 2002 de la Commission européenne et modifiant le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables.*
- *Le décret n° 2011-758 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.*

### **Installations frigorifiques**

**Arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 décembre 2016, texte n° 9 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 8 p.).*

*Cet arrêté définit les nouvelles modalités de réalisation de l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles, dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kilowatts et qui doit avoir lieu tous les 5 ans.*

*Il précise la nature des éléments à contrôler, les modalités de vérification, par l'inspecteur, de la documentation transmise, la méthodologie d'évaluation du rendement du système, et de son dimensionnement du système et le contenu du rapport d'inspection.*

*Le texte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017, date à laquelle l'arrêté du 16 avril 2010 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles sera abrogé.*

**Arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 décembre 2016, texte n° 10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 6 p.).*

*L'article R. 224-59-7 du Code de l'environnement dispose que l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts est réalisée par une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 "Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes".*

*Dans ce contexte, cet arrêté définit les nouvelles modalités de certification des personnes réalisant l'inspection périodique.*

*Il détaille les compétences exigées des personnes physiques candidates à la certification (qualifications professionnelles pré requises, connaissances à démontrer lors de l'examen théorique et pratique), la mise à disposition de l'organisme de certification des rapports d'inspection établis par la personne certifiée et les exigences à satisfaire par l'organisme de certification (qualification des examinateurs, référentiel de certification, surveillance des compétences des personnes certifiées...)*

*Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, date à laquelle l'arrêté du 16 avril 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts et les critères d'accréditation des organismes de certification sera abrogé.*

## Rayonnements ionisants

Décret n° 2016-1672 du 5 décembre 2016 relatif aux actes et activités réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale.

*Ministère chargé de la Santé Journal officiel du 6 décembre 2016, texte n° 43 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).*

*Ce décret définit les actes et activités pouvant être réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale, sous la responsabilité d'un médecin ou sur prescription médicale individuelle ou encore en application d'un protocole écrit établi et signé par un médecin.*

*Dans le cadre de certaines activités ayant trait au domaine de l'imagerie médicale, des explorations fonctionnelles ou de la radiothérapie, les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont notamment habilités, sous la responsabilité du médecin spécialiste, à mettre en œuvre les règles relatives à la gestion des stocks et des déchets, y compris radioactifs, à vérifier le fonctionnement conforme et l'entretien courant du matériel confié, à mettre en œuvre les règles d'hygiène, de sécurité et de vigilance conformes aux bonnes pratiques ou les règles de radioprotection pour les patients, le personnel, le public, l'environnement et eux-mêmes.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

---

Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 30 décembre 2016, texte n° 114 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).*

*Les articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 renvoient à un décret en conseil d'Etat, pour l'établissement d'une part, de la liste des infractions routières pouvant être constatées par le biais du contrôle sanction automatisé et de la vidéoprotection et d'autre part, des infractions routières qui engagent la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'infraction.*

*Dans ce contexte ce décret fixe la liste des infractions pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique homologués et en étend le champ. Figurent ainsi désormais dans la liste de ces infractions, le non port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège occupé en est équipé, l'usage du téléphone tenu en main, le non respect des vitesses maximales autorisées...*

*Le décret fixe également la liste des infractions routières dont le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'infraction, est redevable pécuniairement de l'amende encourue. Il s'agit des mêmes infractions que celles pouvant être constatées par contrôle automatique à savoir notamment l'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence, le franchissement et le chevauchement des lignes, le non respect des vitesses maximales autorisées ou le non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules.*

*Pour ces infractions, les dispositions sont à combiner avec les dispositions des articles L. 121-3 et L. 121-6 du Code de la route qui précisent que lorsque le titulaire est déclaré redevable du paiement de l'amende encourue, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ; le conducteur effectif du véhicule n'est pas responsable pénalement de l'infraction mais il doit le désigner sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.*

Arrêté du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du Code de la route.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 22 décembre 2016, texte n° 98 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).*

*Lorsqu'un véhicule d'entreprise est à l'origine d'une infraction routière constatée par le biais d'un appareil de contrôle automatique (excès de vitesse notamment), l'article L. 121-6 du Code de la route issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, fait obligation au chef d'entreprise, sous peine de poursuites pénales, d'indiquer à l'autorité administrative l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.*

*Dans ce contexte, cet arrêté présente les modalités pratiques de la déclaration qui doit être faite par le représentant de la personne morale.*

*Il précise le contenu de la déclaration (identité, adresse du conducteur et référence de son permis de conduire) ou les éléments à fournir en vue d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure. L'envoi de ces informations peut être réalisé également de façon dématérialisée sur le site internet [www.antai.fr](http://www.antai.fr) à l'aide d'un formulaire en ligne.*

## Permis de conduire

**Arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 24 décembre 2016, texte n° 85 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 4 p.).*

*L'annexe 1 de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, dont les dispositions ont été modifiées par la directive (UE) 2015/653 du 24 avril 2015, fixe les dispositions relatives au modèle communautaire de permis de conduire. Selon ce modèle communautaire, la page 2 du permis contient la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire, la date de première délivrance pour chaque catégorie, la date d'expiration de la validité de chaque catégorie et des mentions additionnelles ou restrictives éventuelles, sous forme de codes harmonisés communautaires en regard de chaque catégorie concernée.*

*Cet arrêté vient transposer en droit national la directive (UE) 2015/653 et actualiser en conséquence les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'établissement du permis de conduire, qui fixe les mentions additionnelles codifiées qui peuvent figurer dans le permis de conduire.*

*Cette directive vient actualiser certains de ces codes harmonisés au niveau européen.*

*Il crée en particulier un code 69, restreignant la conduite à des véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436.*

*Des codes à champ variable sont, en outre, introduits pour permettre aux conducteurs disposant d'une force limitée, par exemple pour diriger le véhicule ou pour freiner, de conduire certains véhicules disposant d'aménagements adaptés à la force maximale que le conducteur est en mesure de produire.*

## Tests de dépistage

**Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le Code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le Code de la route.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 décembre 2016, texte n° 35 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 4 p.).*

*Le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants a modifié notamment les articles R. 235-1 et R. 235-4 du Code de la route en permettant la réalisation, par des officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale, d'un prélèvement salivaire à la place d'un prélèvement sanguin, à la suite d'une première épreuve de dépistage dont le résultat s'est avéré positif et ceci, afin d'établir si une personne conduisait effectivement un véhicule sous l'emprise de stupéfiants. Les vérifications complémentaires à effectuer, à l'issue d'un premier test positif peuvent donc consister, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, en un examen clinique en cas de prélèvement sanguin et/ou une analyse biologique du prélèvement salivaire ou du prélèvement sanguin, selon les cas.*

*Dans ce contexte, cet arrêté vient définir la méthodologie de réalisation des épreuves de dépistage témoignant de l'usage de stupéfiants qui peuvent être effectuées dans un premier temps, à partir d'un recueil salivaire ou urinaire. Il précise pour les deux types de recueils, les seuils minima de détection en fonction de la substance dont la consommation est recherchée (cannabiques, opiacés, cocaïniques, amphétaminiques...)*

*L'arrêté définit également les modalités de réalisation notamment des prélèvements salivaires ou sanguins destinés à la confirmation de la consommation d'un produit stupéfiant par le conducteur : nécessaire mis à disposition de l'officier ou de l'agent de police judiciaire pour le*

*prélèvement salivaire et méthode de recueil (collecteur, conservation, conditionnement pour identifier le prélèvement), nécessaire mis à disposition du praticien chargé d'effectuer le prélèvement sanguin et méthode de prélèvement, techniques utilisées pour la réalisation des analyses salivaires ou des analyses ou examens biologiques...*

*Le texte précise enfin les conditions d'accréditation des laboratoires chargés d'analyser les échantillons salivaires prélevés, et le cas échéant les échantillons sanguins prélevés ainsi que le matériel et le personnel dont ils doivent disposer.*

## Transport de matières dangereuses

**Directive (UE) 2016/2309 de la Commission du 16 décembre 2016 portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 345 du 20 décembre 2016 – pp. 48-49.*

*Cette directive modifie l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE. Les États membres doivent transposer cette directive au plus tard le 30 juin 2017.*

**Arrêté du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 6 décembre 2016, texte n° 11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 16 p.).*

*Cet arrêté modifie l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », afin de prendre en compte les modifications des réglementations internationales et communautaires relatives au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.*

*Il est inséré au sein de l'article 2 de l'arrêté TMD de nouvelles définitions concernant les citernes et équipements sous pression transportables.*

*L'arrêté procède notamment à la modification des dispositions de l'arrêté TMD relatives :*

- *au rapport annuel réalisé par le conseiller à la sécurité (article 6 de l'arrêté TMD) ;*
- *à la déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses (article 7 de l'arrêté TMD) ;*
- *à la notification d'expédition à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministère chargé de l'Intérieur pour certaines matières radioactives (article 12 de l'arrêté TMD) ;*
- *aux conditions de transport des matières et objets de la classe 1 (article 13 de l'arrêté TMD) ;*
- *à la compétence de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques concernant les matières autoréactives de la classe 4.1 et peroxydes organiques de la classe 5 (article 13 de l'arrêté TMD) ;*
- *aux agréments, contrôles et épreuves des citernes, des conteneurs à gaz à éléments multiples, des flexibles, des récipients à pression et des conteneurs pour vrac (article 15 de l'arrêté TMD) ;*
- *au certificat d'agrément et certificat d'agrément provisoire des bateaux (article 18 de l'arrêté TMD) ;*
- *aux procédures d'agrément des organismes pour organiser les formations et examens ou pour accorder les certificats, agréments ou homologations prévus par l'arrêté TMD (article 19 de l'arrêté TMD) ;*
- *aux conditions d'agrément des organismes chargés des épreuves, contrôles et vérifications des citernes, des conteneurs à gaz à éléments multiples et des flexibles (article 20 de l'arrêté TMD).*

*Les annexes I, II, III et certains appendices de l'annexe IV sont également modifiés.*

*Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dispositions de l'arrêté TMD en vigueur avant cette date peuvent s'appliquer jusqu'au 30 juin 2017 afin de faciliter l'adaptation des entreprises aux nouvelles dispositions réglementaires.*

**Arrêté du 29 novembre 2016 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 6 décembre 2016, texte n° 13  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).*

*Cet arrêté modifie le règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes afin de fixer des prescriptions minimales relatives à la séparation des matières ou des classes de matières sur les emplacements où elles peuvent séjourner dans les zones portuaires.*

*Ces dispositions prennent en compte les recommandations de l'Organisation maritime internationale relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires. Elles sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Textes officiels relatifs à*  
**l'environnement, la santé  
publique et la sécurité civile**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2016*

*Environnement*

**FLUIDES FRIGORIGÈNES**

---

Décret n° 2016-1740 du 15 décembre 2016 modifiant les articles R. 543-76 et R. 543-77-1 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 décembre 2016, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).*

*Ce décret modifie l'article R. 543-76 du Code de l'environnement et actualise la définition de la notion de distributeur d'équipements contenant des fluides frigorigènes.*

*Ainsi sont désormais visées par la définition, les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes. Ne sont toutefois notamment pas concernés les opérateurs disposant d'une attestation de capacité ou d'un certificat équivalent, qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final.*

*Les obligations d'information du public en ce qui concerne les conditions d'assemblage et de mise en service des équipements contenant des fluides frigorigènes sont modifiées. Ces informations sont désormais portées à la connaissance des personnes soit par voie d'affichage en magasin soit par apposition d'un marquage sur l'emballage de l'équipement.*

Avis aux organismes agréés par le ministre chargé de l'environnement en application de l'article R. 543-106 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 décembre 2016, texte n° 63 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).*

*Cet avis liste des titres professionnels ou des certificats de compétences professionnelles dont les personnels qui en sont titulaires sont considérés comme ayant réussi l'examen théorique et pratique permettant la délivrance des attestations d'aptitude pour les personnels chargés de l'installation, l'entretien, la réparation ou les contrôles d'étanchéité d'équipements mettant en œuvre certains fluides frigorigènes.*

*Cet avis remplace celui qui avait été publié au journal officiel du 6 août 2013.*